



Cette désignation de bénéficiaires est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et du *Code civil du Québec*. À titre informatif, en vertu de certaines de ces dispositions :

- la désignation de toute personne autre que le conjoint (marié, uni civilement ou de fait sous certaines conditions) à titre de bénéficiaire est révocable, sauf stipulation contraire dans un document autre qu'un testament ;
- la révocation ou la modification d'une désignation de bénéficiaires irrévocable peut être effectuée seulement en obtenant le consentement du bénéficiaire ;
- le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité de l'union civile révoquent les droits de la personne à qui vous êtes marié ou uni civilement. Sous certaines conditions, il en est de même en cas de cessation de la vie maritale avec le conjoint de fait ;
- la somme payable à vos bénéficiaires ne fait pas partie de votre succession.

### **Quand devriez-vous revoir votre désignation de bénéficiaires ?**

Vous devriez revoir votre désignation périodiquement. Elle devrait notamment être mise à jour au besoin afin de refléter l'évolution de vos obligations familiales et financières découlant, par exemple :

- d'un changement de votre état matrimonial ;
- de l'addition de nouvelles personnes à charge (enfants, membres d'une famille reconstituée) ;
- du décès ou de l'incapacité d'un bénéficiaire.